



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN

BP 35

80400 Ham

Références : 24/03/2026

Code AIOT : 0005102297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham
- Code AIOT : 0005102297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à haut rendement.

EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Le site EVONIK REXIM de HAM est un site de production d'acides aminés et dérivés à destination de 3 grands secteurs :

- Injectable (solutions pour les perfusions),
- Pharma-cosmétique (médicaments et produits de beauté),
- Nutrition.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, les activités du site sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 04/05/2005.

L'établissement est assujéti à la directive IED, rubrique principale 3450 *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires* et BREF WGC *Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique*.

L'établissement est également assujéti à la directive Seveso et a le statut seuil bas par dépassement direct des quantités seuils associées aux rubriques 4110, 4120, 4716, 4722, 4735 et 4510 de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant la présence d'acide nitrique 53-70 % sur site, les quantités déclarées sont inférieures aux seuils de classement des rubriques 4130 (1 t). Il s'agit de quantités limitées pour le laboratoire. L'Inspection a constaté l'apposition d'affiches mentionnant la présence de produits chimiques sur le local ESI (Equipiers de Seconde Intervention). L'exploitant indique que ces affichages sont obsolètes et qu'aucun produit n'est présent.

Demande n°1

Il convient de supprimer les affichages obsolètes qui pourraient induire en erreur les services de secours en cas d'intervention sur site. S'il est trop complexe de les retirer, ils peuvent être occultés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 07/04/2021, article 4 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Noeud-papillon	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Défense incendie des stockages de méthanol	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Règles de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	gestion des rétentions et stockages associés	04/10/2010, article 25-II		
7	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 2.1.1	Demande d'action corrective	7 jours
8	Mélanges incompatibles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2	Prescriptions complémentaires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24/09/2026 portait sur la thématique de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).

En effet, aucune MMR valorisable n'avait été proposée dans l'étude de dangers de 2020 du site. Ainsi l'Inspection avait prescrit la remise d'une étude MMR lors du donner acte pris par arrêté complémentaire du 07/04/2021.

Il ressort de la visite qu'aucune étude n'a été remise et que l'exploitant ne maîtrise pas bien la notion de MMR.

L'Inspection propose de mettre en demeure la société EVONIK REXIM au regard des non-conformités suivantes :

- non remise de l'étude des MMR envisageables,

L'étude de dangers de 2020 identifie 3 accidents majeurs. Depuis 2021, un accident majeur a été supprimé (mise à l'arrêt ou modification des installations) mais ceci n'a pas été porté à la connaissance du Préfet. En outre, des pistes semblent envisageables pour supprimer un autre accident majeur par la mise en place d'un merlon.

Ainsi, l'exploitant propose de travailler dans un premier temps sur les phénomènes dangereux avant de d'étudier les MMR envisageables. Le délai proposé pour la mise en demeure en tient compte.

- non remise d'un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations et à la

suppression d'un accident majeur,

- absence de système d'extinction automatique incendie adapté sur les réservoirs de méthanol.

En outre, l'Inspection formule 3 demandes d'actions correctives portant sur les points suivants:

- révision des nœuds-papillons,

- évacuation des eaux pluviales présentes dans les cuvettes de rétention,

- mise en place d'actions visant à éviter le déversement de produits chimiques lors de la manipulation des flexibles après dépotage.

A défaut, une mise en demeure pourra être proposée.

L'Inspection formule également 6 demandes pour lesquelles une réponse est attendue sous 2 mois.

Enfin, l'Inspection propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un complément à l'étude de dangers de 2020 portant sur les mélanges incompatibles susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux de dispersion toxique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2021, article 4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour tous les scénarios de l'étude de dangers visée à l'article 3 ci-avant ayant des effets à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude pour analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables. Il mettra en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas transmis d'étude proposant des MMR. Depuis 2021 (date de l'arrêté préfectoral complémentaire), les interlocuteurs ont évolué du côté de l'exploitant (et de l'Inspection). L'exploitant n'est pas en mesure de fournir davantage d'explications. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant au regard de cette non-conformité. L'exploitant devra proposer les MMR envisageables et discuter du bénéfice attendu au regard du coût. Puis mettre à jour les nœuds-papillons des accidents majeurs en conséquence. Pour rappel, les critères permettant de valoriser une mesure de sécurité comme MMR sont

énoncés à l'article 4 de l'AM du 29/09/2005, il faut également vérifier l'indépendance de la MMR avec des évènements de la séquence accidentelle ou d'autres MMR.

L'exploitant a présenté une procédure « Procédure de maîtrise des risques » référencée HAM-001500, révision 00, non datée. Il indique qu'il s'agit d'un document datant de plusieurs années. Après la visite d'inspection, l'exploitant indiquera qu'il s'agit d'une version draft (projet).

Cette procédure vise des « moyens de maîtrise des risques » et porte sur 3 scénarii issus de l'étude de dangers de 2020 : les scénarii 30/35/36.

- L'Inspection a explicité la notion de MMR (AM du 29/09/2005) qui permet de s'opposer à la séquence accidentelle et de décoder la probabilité de phénomène dangereux, à différencier de la notion de mesures de sécurité (ou moyens de maîtrise des risques) au sens large.

- L'Inspection relève que le scénario 30 ne concerne pas un accident majeur (à l'origine de bris de vitre à l'extérieur du site uniquement) et que le scénario 28 qui est un accident majeur est absent du document.

Il peut être intéressant de conserver le scénario 30 dans la procédure en apportant les précisions évoquées ci-avant.

- Concernant le scénario 35, les équipements de lutte contre l'incendie présents à proximité pourraient être explicités.

- D'après les éléments mentionnés, le scénario 36 est supprimé bien qu'aucun porter à connaissance n'ait été transmis à l'Inspection (voir point de contrôle n°3). Ce scénario pourra être supprimé de la procédure *in fine*.

Voir demande n°2

Des éléments relatifs aux MMR qui pourraient être proposées figurent en annexe confidentielle.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le niveau de confiance des MMR qui seront proposées devra être justifié. L'exploitant pourra s'appuyer sur les guides INERIS OMEGA 10 (barrières techniques) et OMEGA 20 (barrières humaines).

Les noeuds-papillons des accidents majeurs devront ainsi être mise à jour (voir point de contrôle n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : Mettre à jour la procédure HAM-001500 en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Noeud-papillon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Probabilité

Prescription contrôlée :

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés

dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Constats :

L'Inspection relève que les noeuds-papillons sont incomplets car tous les événements initiateurs n'ont pas été identifiés et les fréquences d'occurrence retenues doivent être justifiées. Les éléments détaillés figurent en annexe confidentielle.

Demande d'action corrective n°1:

L'exploitant révisera ses nœuds-papillons, d'une part, en complétant les Ei et, d'autre part, en révisant et justifiant les fréquences d'occurrence proposées et donc la probabilité finale des accidents majeurs, ce qui pourra impacter leur positionnement dans la matrice "MMR".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

- **Cuves T141 et T142**

L'exploitant a transmis par courriel du 04/03/2026 une procédure de maîtrise des risques, référencée HAM-001500, dans laquelle il indique que les installations lieux de l'accident majeur "scénario 36" ne sont plus exploitées ou pas de la même façon :

- la cuve T141 n'accueille plus d'acide aminé mais de l'eau,
- la cuve T142 n'est plus utilisée (elle n'est plus raccordée au rack d'approvisionnement des

matières premières).

L'Inspection a constaté sur le terrain que le trou d'homme de la cuve T141 est ouvert et que la cuve T142 porte la mention "EAU DECAR" (eau décarbonée).

Ainsi l'accident majeur "scénario 36" a été supprimé.

Non-conformité n°2: Les modifications apportées aux installations - cuves T141 et 142 - n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet.

L'Inspection propose une mise en demeure sur ce point.

Outre la description des modifications apportées, le porter à connaissance devra présenter la matrice de compatibilité du site avec son environnement mise à jour en conséquence.

Le cas échéant, l'exploitant pourra demander la suppression de prescriptions devenues obsolètes.

- **Bouteilles de chlore**

L'exploitant est autorisé au titre de la rubrique 4716 *chlorure d'hydrogène* de la nomenclature ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cela fait des années qu'aucune bouteille n'est présente mais il souhaite garder l'antériorité.

Pour rappel, conformément à l'article du code de l'environnement, caducité de l'autorisation au bout de 3 ans sans exploitation.

Pour rappel, bien que ces équipements ne soient pas à l'origine d'un accident majeur (cf étude de dangers 2020), ils présentent un risque toxique.

Non-conformité n°2: La cessation d'exploitation des installations relevant de la rubrique 4716 n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.

- **Zone de stockage extérieure adossée au magasin 22**

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'une zone de stockage extérieure devant le magasin 22. Elle abrite des produits chimiques tels que de l'acide chlorhydrique, hypochlorite de soude ou peroxyde d'hydrogène.

Cette zone n'apparaît pas dans l'étude de dangers du site. Le magasin 22 abrite d'après l'étude des acides aminés et dérivés ou mélanges. Lors de la modélisation de l'incendie du magasin 22 (scénario 16), la zone est touchée par des effets thermiques à 8kW/m² sans qu'aucun effet domino ne soit identifié.

Non-conformité n°2: L'existence d'une zone de stockage extérieure adossée au magasin 22 n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.

Le respect des textes applicables et les conséquences, notamment au regard des risques accidentels, n'ont pas été étudiés.

En outre, l'Inspection note que le magasin 22 relève de la rubrique 1510 (D). Or, l'article 2-III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts prévoit que :

" La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie."
D'après l'étude de dangers du site, les murs du magasin 22 ne sont pas REI 120 (ils sont en acier).
Ainsi la disposition d'éloignement s'applique et ne semble pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie des stockages de méthanol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les stockages aériens de liquides inflammables de « mentions de danger H224, H225 » sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

Constats :

Non-conformité n°3: Les réservoirs aériens de méthanol ne disposent pas de système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

Des éléments détaillés figurent en annexe confidentielle.

Vu dans le bâtiment situé en face des cuves de méthanol, un IBC d'1m³ d'émulseur concentré 6% sans fluor (ECOPOLE 6), dont la fabrication date de 05/2022.

L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification périodique du sprinkler et de la centrale de détection incendie.

L'Inspection constate que:

- la désignation des installations n'est pas explicite:

. rapport CHUBB : "bâtiment 70" mentionné pour les couronnes d'arrosage des réservoirs aériens situés en extérieur et "bâtiment 70" pour la centrale incendie effectivement située dans le bâtiment 70,

L'exploitant indique qu'il désigne en interne les cuvettes de rétention associées aux réservoirs comme des "bâtiments".

. rapport CMSI: "rideau d'eau" mentionné alors qu'il s'agit des couronnes d'arrosage,

- le rapport de la société CHUBB daté du 12/12/2025 ne conclut pas de manière explicite au fonctionnement ou non de l'installation (il traite composant par composant), voir **demande n°3**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: L'exploitant pourra solliciter son ou ses prestataires afin que les rapports de vérification périodiques soient conclusifs au regard du fonctionnement ou non des installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les modifications apportées aux installations (voir point de contrôle n°3) ont été intégrées dans le POI version 2025.</p> <p>Cependant des éléments pourraient être précisés au regard du réseau de gaz. Voir demande n°4</p> <p>Les fiches réflexes associées au POI ont été transmises à l'Inspection par courriel du 27/03/2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°4 : Mettre à jour le plan des réseaux gaz et électrique du POI afin de distinguer les réseaux de gaz aérien et enterré, indiquer que le réseau aérien n'est pas exploité (vanne de barrage gaz spray dryer en position fermée et inertage). Les services d'intervention et de secours doivent disposer d'informations à jour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection s'est rendue au niveau de la STEP du site où sont présents plusieurs réservoirs aériens. Il a été constaté la présence d'eaux pluviales dans les cuvettes de rétention sur une hauteur</p>

d'environ 10 cm.

Demande d'action corrective n°2: Vider les eaux pluviales des cuvettes de rétention au plus vite et mettre en place une organisation s'assurant que les volumes de rétention restent disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour: [...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'eau pluviale présente dans la cuvette de rétention du réservoir de chlorosulfate ferrique présentait une teinte rouge.

Certes des incidents ont pu avoir lieu par le passé, colorant ainsi des parties de la cuvette suite à des projections, mais la couleur des eaux semble plutôt due à la présence d'un flexible de dépotage dans la cuvette qui aurait déversé son contenu.

L'exploitant indique que ces eaux sont pompées et traitées au niveau de sa STEP.

Demande d'action corrective n°3: Mettre en place des actions (élaboration de consignes, rappels...) afin d'éviter que ne soient déversés des produits chimiques par manque de précaution lors des dépotages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5: Apporter des éléments explicatifs justifiant que la STEP est en mesure de traiter des molécules telles que le chlorosulfate ferrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques

Prescription contrôlée :

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

Il est indiqué page 220 de l'étude de dangers 2020 qu'il n'existe pas de risques particuliers d'incompatibilité parmi les produits stockés et une matrice générique est présentée.

Or l'Inspection identifie *a minima* les réactions incompatibles suivantes susceptibles d'être à l'origine d'une dispersion toxique :

- acide chlorhydrique / acide sulfurique
- ammoniacque / acide sulfurique

Concernant le process, la réaction du chlorure de thionyle avec de l'eau est mentionnée page 214/215.

Au vu de ces éléments, l'analyse de risques paraît insuffisante sur le sujet.

Ainsi l'Inspection propose de prescrire un complément à l'étude de dangers.

Lors de la visite, l'Inspection a informé l'exploitant de travaux en cours de l'INERIS sur le sujet et de la mise à disposition d'un outil gratuit d'ici la fin d'année permettant de caractériser finement le terme-source. Ce terme source sera ensuite injecté dans un outil de modélisation de dispersion toxique.

Le délai proposé pour la remise de l'étude tient compte de la mise à disposition de cet outil.

L'Inspection a constaté que des substances incompatibles sont juxtaposées dans l'aire de stockage extérieure présente devant le bâtiment 22.

Par sondage: acide chlorhydrique et hypochlorite de sodium. **Voir demande n°6**

L'hypochlorite de sodium est dans une caisse disposant de sa rétention propre, ainsi les 2 substances ne sont pas associées à la même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: Réduire les risques en organisant le stockage des aires extérieures de façon à ne pas juxtaposer des substances incompatibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois